



AMV LEGENDE ASSURANCE

RÉFÉRENCE EQ/AM/0549

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE	ARTICLE	PAGE
INTRODUCTION		3
GLOSSAIRE		3
TITRE I - GÉNÉRALITÉS		
Objet et étendue de l'assurance	1	5
Garanties souscrites.....	2	5
TITRE II - L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE		
Ce qui est garanti	1	5
Ce qui est exclu.....	2	6
Montant de la garantie	3	6
Les mesures de sécurité que vous devez respecter.....	4	7
Étendue de la garantie dans le temps	5	7
TITRE III - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT		
Objet de la garantie	1	7
Mise en jeu de la garantie	2	7
Ce qui est exclu.....	3	8
TITRE IV - L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE		
Vol.....	1	9
Incendie, Explosion et risques annexes.....	2	10
Dommmages tous accidents	3	10
Vandalisme	4	11
Bris des Glaces	5	11
Attentats - Actes de terrorisme - Émeutes - Mouvements populaires.....	6	12
Catastrophes naturelles.....	7	12
Catastrophes technologiques	8	13
Garanties complémentaires	9	13
TITRE V - L'ASSURANCE "SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR"		
Qui est assuré?	1	13
Ce qui est garanti	2	13
Ce qui est exclu.....	3	14
Montant de la garantie	4	15
Modalités de règlement.....	5	15
Extension "Sécurité plus du conducteur"	6	15

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE (suite)	ARTICLE	PAGE
TITRE VI - AVANCE SUR RECOURS ET RECOURS		
Personnes assurées	1	16
Objet de la garantie	2	16
Différend ou litige	3	16
Montant des garanties	4	16
TITRE VII - EXCLUSIONS GÉNÉRALES		
Conduite sans permis	1	16
Dommages non garantis	2	17
TITRE VIII - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES		
Déclaration des sinistres	1	18
Intervention de l'assureur	2	19
Action de l'assureur après paiement	3	21
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES		
Dispositions relatives à la durée du contrat	1	21
Comment mettre fin à votre contrat ?	2	21
Déclarations à la souscription et en cours de contrat	3	21
Changement de véhicule ou de propriétaire - Décès du souscripteur ou du propriétaire	4	24
Dispositions applicables aux cotisations	5	24
Prescription	6	25
Informatique et Libertés	7	25
Existence d'autres assurances	8	25
Examen des réclamations	9	26
Autorités de contrôle	10	26
Faculté de renonciation	11	26
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES		
"RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS		27

INTRODUCTION

Le présent contrat est régi par le Code des assurances français.

Votre contrat d'assurance automobile de collection se compose :

- des présentes Dispositions Générales,
- des Dispositions Particulières ci-jointes.

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de la Direction de L'Équité.

GLOSSAIRE

A **ACCESSOIRE** : tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

L'accessoire est :

- a) soit livré en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,
- b) soit non livré en série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R 211-5 du Code des Assurances.

ASSURÉ : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité "d'assuré", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

C **CONDUCTEUR(S) AUTORISÉ(S)** : la ou les personnes désignées aux Dispositions Particulières sont seules autorisées à conduire le véhicule assuré. Lorsqu'un seul conducteur est désigné, son conjoint (ou concubin ou pacsé) non désigné peut conduire le véhicule de manière habituelle selon l'usage mentionné aux Dispositions Particulières. **La conduite habituelle par d'autres personnes relève de sanctions applicables en cas de fausse déclaration (articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).**

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux autorisés, une franchise cumulable avec les autres franchises contractuelles sera appliquée par sinistre déclaré à la garantie Responsabilité Civile et/ou à la garantie Dommages tous accidents quand elle est souscrite. Le montant de la franchise est précisé aux Dispositions Particulières.

D **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E **ÉLÉMENT DE VÉHICULE** : tout élément **ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire**, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

F **FRANCHISE** : part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

G **GARAGE** : garage ou box, clos et couvert, individuel ou collectif, avec accès protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code) dont l'Assuré peut justifier être propriétaire, copropriétaire ou locataire.

P **PERTE TOTALE** : elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION : date de délivrance du premier certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf (circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).

S **SINISTRE** : réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur. Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR : la personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties du fait du décès du Souscripteur

U

USAGE : Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur et rappelée aux Dispositions Particulières. L'usage du véhicule assuré sera soit :

• USAGE "PRIVÉ"

Le souscripteur déclare alors que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour des déplacements privés **et ne sert en aucun cas pour le trajet, même partiel, domicile - lieu de travail, pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

En cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut-être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

• USAGE "PRIVÉ ET TRAJET"

Le souscripteur déclare alors :

- que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et **occasionnellement** pour le trajet - **même partiel** - aller-retour du domicile au lieu de travail,
- **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

• USAGE "TOUS DEPLACEMENTS"

Le souscripteur déclare alors :

- que le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés, pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail et pour tous les déplacements professionnels (visites de clientèle, de fournisseurs, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers).
- **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

V

VALEUR AVANT SINISTRE : Valeur du véhicule déterminée selon les conditions du marché.

VALEUR APRÈS SINISTRE : Valeur résiduelle du véhicule déterminée selon les conditions de marché.

VÉHICULE ASSURÉ : Au titre de la garantie Responsabilité civile

- **Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières n'ayant pas subi de transformations ou de modifications dans le but d'augmenter sa puissance.**

- **Le cas échéant, sa remorque.**

- Jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur. Toutefois, vous êtes tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque ou caravane dont le poids est compris entre 500 et 750 kg et dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte.

- Au delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie est accordée sous réserve de mention aux Dispositions Particulières.

La non déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances.

Au titre des garanties dommages

- **Les VOITURES PARTICULIÈRES dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes désignées aux Dispositions Particulières ainsi que les accessoires, aménagements et pièces de rechange, à condition que ces éléments, de série ou en option, soient prévus au catalogue du constructeur, qu'ils soient ou non livrés avec le véhicule.**

Sont également garantis :

- les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- les systèmes de protection contre le vol pour autant qu'ils soient fixés, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur.

Sont exclus :

- **Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques.**
- **Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.**
- **Les ordinateurs de bord.**
- **Les remorques et les caravanes.**

- **les MOTOCYCLETTES désignées aux Dispositions Particulières ainsi que les aménagements et accessoires montés en série.**

Sont également garantis :

- le side-car amovible pour autant qu'il soit compatible avec le type de la motocyclette assurée (solo side-car),
- les systèmes de protection contre le vol, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur,
- les aménagements et les accessoires non montés en série et les options, dans la limite de 10 % de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré.

Sont exclus :

- **Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques.**
- **Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son et d'image.**
- **Les ordinateurs de bord.**
- **La remorque.**

VOUS

La personne assurée. Selon la situation considérée, il peut s'agir du souscripteur, du propriétaire, du gardien autorisé ou du conducteur autorisé.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France (y compris DOM-COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité.

Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les "lettres indicatives de nationalité" sont rayées sur votre carte verte.

ARTICLE 2 - GARANTIES SOUSCRITES

Vos Dispositions Particulières précisent les garanties accordées, leurs montants et franchises éventuelles.

TITRE II – L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1 - CE QUI EST GARANTI

> Garantie obligatoire

La responsabilité civile de l'Assuré en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code des assurances.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1^{er} du livre II du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

> Garanties complémentaires

REMORQUAGE À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

- la responsabilité civile de l'Assuré lorsqu'elle est bénéficiaire d'une aide bénévole (elle est la personne assistée),
- la responsabilité civile de l'Assuré lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole (elle est la personne assistante).

CONDUITE D'UN VÉHICULE EMPRUNTÉ

La responsabilité susceptible d'être encourue par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils conduisent avec l'autorisation du propriétaire ou du gardien un véhicule emprunté, **uniquement s'il s'avère que le contrat garantissant le véhicule emprunté est totalement inopérant.**

VÉHICULE GARÉ

La responsabilité civile de l'Assuré pour des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

ANCIEN VÉHICULE ASSURÉ EN INSTANCE DE VENTE

En cas de transfert des effets de ce contrat sur un nouveau véhicule, la garantie responsabilité civile demeure acquise pour l'ancien véhicule assuré pendant une période de trente jours à compter de la date à laquelle le nouveau véhicule est garanti.

IMPORTANT : Seuls les déplacements privés et les essais en vue de la vente sont garantis.

CONDUITE À L'INSU PAR UN ENFANT DU SOUSCRIPTEUR OU DU PROPRIÉTAIRE NON TITULAIRE DU PERMIS

Lorsqu'il y a utilisation à l'insu de la personne assurée, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

CONDUITE PAR UN PRÉPOSÉ

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité, la garantie reste acquise au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant.

Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.

Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux, dans les conditions et limites suivantes :

- La date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche.
- La garantie est accordée pour une durée maximum de trois mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.
- Lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire.

CAS DU VOL DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- **soit, à l'expiration d'un délai de trente jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
- **soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de trente jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieures au vol.

ARTICLE 2 - CE QUI EST EXCLU

- **Les dommages subis par le conducteur.**
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.**
- **Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.**
Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses proposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- **Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances).**
- **Les dommages matériels subis par la personne assistante.**
- **Les dommages matériels subis par la personne assistée.**
- **Les dommages causés au véhicule emprunté.**
- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre en dehors du cas prévu à l'alinéa "véhicule garé".**
- **Les dommages et les exclusions énumérées au Titre VII "Exclusions Générales".**

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

Notre garantie est accordée :

- sans limitation de somme pour les dommages corporels,
- dans la limite de 100 000 000 euros pour les dommages matériels, sauf ceux consécutifs à un incendie ou une explosion qui sont limités à 1 500 000 euros.

ARTICLE 4 - LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Il est nécessaire, sous peine de non garantie, que :

- **Dans les véhicules de tourisme**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur du véhicule. Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes.
- **Dans les véhicules utilitaires**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore à l'intérieur d'une carrosserie fermée et que leur nombre en sus du conducteur n'excède pas huit personnes au total. Les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié lorsque leur nombre n'excède pas dix.
- **Pour les véhicules à 2 roues**, le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ou lorsqu'il s'agit d'un tandem que deux passagers.
Le véhicule, lorsqu'il est muni d'un side-car, ne transporte pas un nombre de passagers supérieur à celui des places prévues par le constructeur, la présence dans le side-car d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

TITRE III – DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie s'engage :

- a. à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 euros TTC** - subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant le véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile ;
- b. à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs :
 - soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,
 - soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

Toutefois, la Compagnie n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'Assuré est en infraction avec les articles L 234-1 à L 234-14 et L 235-1 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement), constaté ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, **jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières.**

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

ARTICLE 2 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

L'Assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, la Compagnie ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L 322-2-3 du Code des assurances.

L'Assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et la Compagnie.

> Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, **dans le cadre de la présente garantie**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, **l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.**

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de **la possibilité de choisir librement l'avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice.

Si l'Assuré fait appel à l'avocat de son choix, il doit lui régler directement ses frais et honoraires et nous demande le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau "Montant de la garantie" ci-dessous.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré doit joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

Tribunal d'Instance

- jugement avant dire-droit.....370 euros TTC
- jugement sur le fond.....460 euros TTC

Tribunal de Grande Instance

- jugement avant dire-droit.....460 euros TTC
- jugement sur le fond.....550 euros TTC
- référé460 euros TTC

Tribunal de Police (contravention de 5° classe blessures involontaires inférieures à 3 mois)

- défense pénale460 euros TTC
- défense pénale et civile550 euros TTC
- liquidation des dommages et intérêts460 euros TTC

Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)

- défense pénale460 euros TTC
- défense pénale et civile550 euros TTC
- liquidation des dommages et intérêts550 euros TTC

Cour d'Appel et Tribunal Administratif.....730 euros TTC

Cour de Cassation et Conseil d'État1 280 euros TTC

Tribunal de Police

(contravention des quatre premières classes)370 euros TTC

Transaction menée de bout en bout460 euros TTC

Si l'Assuré nous demande l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau ci-dessus "Montants de la garantie".

ARTICLE 3 - CE QUI EST EXCLU

- **La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule est exclue du bénéfice de cette garantie.**
- **La garantie ne couvre pas les sommes de toutes natures que l'Assuré devrait rembourser à la partie adverse et notamment le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, amendes pénales, fiscales ou civiles (article 700 du Code Procédure Civile) et les frais irrépétibles (les dépens).**
- **Sont également exclues l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.**

TITRE IV - L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

ARTICLE 1 - VOL

> 1.1 Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou de l'antivol, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...

Dans tous les cas, il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

IMPORTANT : Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- **Mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.**
- **Ne jamais laisser les clés dans, ou sur le véhicule.**
- **Pour les voitures particulières, il doit également fermer les glaces et verrouiller les portières avant de s'en éloigner.**

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Compagnie invoquera la déchéance de la garantie vol.

Les violences corporelles exercées sur le conducteur du véhicule ou des passagers exonèrent la responsabilité de l'Assuré eu égard aux prescriptions sus-énoncées.

> 1.2 Ce qui est exclu

- **Les actes de vandalisme.**
- **Les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.**
- **Les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité.**
- **Les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité.**
- **Les vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Nouveau Code Pénal dont serait victime l'Assuré.**
- **Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques.**
- **Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.**
- **Les ordinateurs de bord.**
- **Les effets, objets personnels et accessoires transportés dans le véhicule assuré.**
- **Les dommages et les exclusions énumérées au TITRE VII "Exclusions Générales".**

MONTANT DE LA GARANTIE

Nous remboursons, selon le cas, la perte de votre véhicule ou les frais de réparation fixés par expertise dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières. Toutefois ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle que fixée par l'expert, conformément au TITRE VIII des présentes Dispositions Générales.

MONTANT DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise "Vol du véhicule" est précisé aux Dispositions Particulières.

> 1.3 Les moyens de prévention

Selon les déclarations faites à la souscription et rappelées aux Dispositions Particulières, le véhicule assuré bénéficie d'un ou plusieurs moyens de prévention énumérés ci-après.

GARAGE

Le souscripteur, conducteur habituel ou titulaire de la carte grise du véhicule assuré, déclare que ce véhicule est habituellement garé pendant la nuit dans un garage tel que défini dans le glossaire.

PROTECTION VOL POUR LES VOITURES, dont la valeur déclarée est supérieure à 25 000 euros toutes taxes comprises.

Le véhicule assuré est obligatoirement muni d'au moins deux des quatre dispositifs suivants :

- Marquage des vitres par une société de gravage agréée avec inscription au nom de l'Assuré au fichier central ARGOS.
- Alarme volumétrique et détection d'ouverture des capotes.
- Coupe circuit.
- Antivol mécanique.

Une attestation d'installation est exigée pour bénéficier de cette garantie.

PROTECTION VOL POUR LES MOTOCYCLETTES, dont la valeur déclarée est supérieure à 25 000 euros toutes taxes comprises.

Le véhicule garanti par le présent contrat doit être obligatoirement muni d'un antivol mécanique.

Lorsque le système est installé, l'Assuré s'engage à le mettre en service dès qu'il quittera son véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remisé dans un garage ou parking, privé ou public.

Il s'engage également à maintenir ce système en parfait état de fonctionnement.

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES VOL

La garantie de l'assureur est subordonnée au respect de ces obligations par l'Assuré et à l'exactitude des déclarations faites par le Souscripteur, à l'effet ou en cours du contrat.

En cas de vol, si l'Assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité de ces moyens de prévention, la Compagnie invoquera la déchéance de la garantie Vol.

ARTICLE 2 - INCENDIE, EXPLOSION ET RISQUES ANNEXES

> 2.1 Ce qui est garanti

La compagnie garantit :

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ainsi que ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), combustion spontanée, chute de foudre, explosion, tempête, ouragan, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

Par "Tempêtes, ouragans, cyclones", il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu de sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

Sont également garantis les dommages matériels causés par inondation, avalanche, chute de neige ou de pierres, grêle, éboulement de rochers, glissement ou affaissement de terrain **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

> 2.2 Ce qui est exclu

- **Les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques.**
- **Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.**
- **Les dommages résultant d'un vol.**
- **Les dommages aux appareils :**
 - **d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques,**
 - **lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.**
- **Les effets, objets personnels et accessoires transportés dans le véhicule assuré.**
- **Les dommages et les exclusions énumérées au TITRE VII "Exclusions Générales".**

> 2.3 Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé à dire d'expert, dans la limite de la valeur fixée aux Dispositions Particulières. Toutefois ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle que fixée par l'expert, conformément au TITRE VIII des présentes Dispositions Générales.

> 2.4 Franchise

Le montant de la franchise "incendie, explosion et risques annexes" est précisé aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 3 - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

> 3.1 Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- du versement du véhicule assuré,
- de l'exposition accidentelle du véhicule assuré consécutive à l'action d'un fluide corrosif.

> 3.2 Ce qui est exclu

- Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur, qui peut être soit le souscripteur, soit le propriétaire du véhicule, soit un conducteur désigné au contrat, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R 234-1 du Code de la Route) - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes (article L 235-3 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route).
- Les actes de vandalisme.
- Les dommages aux appareils :
 - d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques,
 - lecteurs et/ou enregistreurs de sons ou d'images,
 - ordinateurs de bord.
- Les dommages au véhicule assuré causés par les animaux, marchandises et objets transportés dans le véhicule assuré.
- Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.
- Les dommages consécutifs à un vol.
- Les dommages qui font l'objet des garanties vol et bris de glaces.
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les dommages et les exclusions énumérés au TITRE VII "Exclusions Générales".

> 3.3 Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières. Toutefois ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle que fixée par l'expert, conformément au TITRE VIII des présentes Dispositions Générales.

> 3.4 Franchise

Le montant de la franchise "Dommages tous accidents" est précisé aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 4 - VANDALISME

> 4.1 Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, les dommages matériels directs résultant d'un acte de vandalisme (dégradations volontaires), liés ou non à un vol, **sous réserve de la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte**.

> 4.2 Ce qui est exclu

La détérioration des effets et objets personnels, des éléments du véhicule.

> 4.3 Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières.

> 4.4 Franchise

Le montant de la franchise "Vandalisme" est précisé aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 5 - BRIS DE GLACE

> 5.1 Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, nous garantissons le bris de glaces, des éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise,
- lunette arrière,
- glaces latérales,
- toit ouvrant,
- optiques de phares.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de marquage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage antiviol agréé par la Compagnie.

> 5.2 Ce qui est exclu

- **Tout autre élément en glace existant dans ou sur le véhicule assuré.**
- **Les lampes.**
- **Les dommages et les exclusions énumérées au TITRE VII "Exclusions Générales".**

> 5.3 Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces dans la limite de la valeur indiquée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 6 - ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME - ÉMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES

> 6.1 Garantie des attentats (dans le cadre de la loi du 09 septembre 1986)

La garantie des risques dommages tous accidents, Bris de glaces, vol, incendie, explosion et risques annexes ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de sabotage, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer (DOM-COM).

> 6.2 Garantie des actes de terrorisme et attentats (dans le cadre de la loi du 23 janvier 2006)

La garantie du risque incendie, explosion et risques annexes ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs y compris les frais de décontamination affectant le véhicule assuré et ce, dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de cette garantie.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

> 6.3 Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle que fixée par l'expert, conformément au Titre VIII des présentes Dispositions Générales.

ARTICLE 7 - CATASTROPHES NATURELLES

> 7.1 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré au titre des garanties Dommages tous accidents, Bris de glaces, Vol et incendie, explosion et risques annexes ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

> 7.2 Mise en jeu

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

> 7.3 Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de leur première manifestation du risque.

> 7.4 Franchise

L'Assuré conserve à sa charge une partie, dite franchise de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de prendre une assurance lui garantissant le remboursement de cette franchise.

Le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur au jour de la catastrophe naturelle.

> 7.5 Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

> 7.6 Obligation de la Compagnie

La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 8 - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément aux articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

> 9.1 Frais de remorquage

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons les frais de remorquage engagés à la suite d'un événement garanti **au titre de l'une des garanties prévues au chapitre "L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré" et stipulées aux Dispositions Particulières**. Ces frais concernent uniquement le remorquage effectué du lieu de l'accident au réparateur qualifié le plus proche.

EN CAS DE VOL

Nous garantissons les frais engagés par l'Assuré pour la récupération du véhicule avec notre accord.

MONTANT DE LA GARANTIE

Nous intervenons, par sinistre garanti, dans la limite de 460 euros TTC.

> 9.2 Dommages au véhicule au cours d'une opération de remorquage bénévole

Les garanties prévues aux Dispositions Particulières restent acquises à l'Assuré au cours ou à l'occasion d'opérations de remorquage lorsque :

- Le véhicule assuré remorque un véhicule accidenté.
- Le véhicule assuré accidenté est remorqué par un autre véhicule.

> 9.3 Détériorations consécutives au transport de blessés

Nous garantissons le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- Des garnitures intérieures du véhicule assuré.
- Des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

TITRE V - L'ASSURANCE "SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR"

ARTICLE 1 - QUI EST ASSURÉ ?

> Personnes assurées

Le ou les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent le véhicule défini au chapitre "Définitions contractuelles".

ARTICLE 2 - CE QUI EST GARANTI

> 2.1 Événements garantis

À la suite d'un accident de la circulation routière, **le préjudice des personnes assurées calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Les tiers payeurs et les prestations indemnitaires sont énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

• en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- les pertes de gains actuels liées à l'incapacité temporaire de travail à compter du 1^{er} jour d'interruption et ce, jusqu'à consolidation,
- les prothèses,
- le déficit fonctionnel permanent total ou partiel affecté d'une franchise exprimée en nombre de points et stipulée aux Dispositions Particulières,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation,
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

• en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

IMPORTANT : Les personnes assurées doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payants.

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

> 2.2 Définitions

PRÉJUDICE “DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT”

Les dommages physiologiques qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire qu'ils sont devenus non susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

SOUFFRANCES ENDURÉES

La douleur physique, psychique ou morale éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures.

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

L'ensemble des disgrâces persistant après consolidation des blessures.

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Impossibilité définitive d'exercer une activité spécifique de loisirs, une activité culturelle ou sportive bien précise, lorsqu'elle constituait un agrément certain et donnait lieu à une pratique fréquente.

PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DES AYANTS DROIT

Le préjudice économique subi par les proches qui vivaient des ressources de la victime.

PRÉJUDICE MORAL

La souffrance ressentie à la mort d'un proche.

ARTICLE 3 - CE QUI EST EXCLU

- **Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide ou tentative de suicide.**
- **Les dommages subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre il était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou, en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.**
- **Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur. En cas de non respect du port de la ceinture de sécurité, (en auto) et/ou du casque (en moto) l'indemnisation due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.**
- **Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque ou d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.**
- **Les dommages et les exclusions énumérés au TITRE VII “Exclusions Générales”.**

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'ensemble des préjudices réparés est garanti à **concurrence de la somme fixée aux Dispositions Particulières.**

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

> 5.1 Détermination du préjudice

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun que celui-ci soit total ou partiel. **Le taux de déficit fonctionnel déterminé est affecté d'une franchise relative exprimée en nombre de points.**

> 5.2 Nature du règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité résultant de la garantie, sous déduction de la franchise prévue en cas de persistance d'un déficit fonctionnel permanent, **dans la limite du plafond garanti.** Cette indemnité représente :

- **une avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- **un règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

> 5.3 Pièces justificatives

L'Assuré est tenu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais à la Compagnie un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir à la Compagnie tous renseignements lui étant demandés sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

> 5.4 Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'elle juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de son choix.

> 5.5 Expertise

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en "Droit commun".

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

ARTICLE 6 - EXTENSION "SÉCURITÉ PLUS DU CONDUCTEUR"

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, le montant de garantie est fixé aux Dispositions Particulières.

TITRE VI - AVANCE SUR RECOURS ET RECOURS

ARTICLE 1 - PERSONNES ASSURÉES

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule ainsi que son propriétaire, son locataire, et les membres de leur famille passagers du véhicule.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

> 2.1 Avance sur recours

Nous versons au propriétaire du véhicule assuré une avance sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir **en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie et acceptée**. Nous pourrions demander que le véhicule soit réparé avant d'effectuer le versement.

> 2.2 Recours

Nous exerçons le recours, en dehors de tout différend ou litige **en vue de la réparation à l'amiable des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants dans le cas d'un accident de la circulation occasionné par un responsable identifié et assuré**.

ARTICLE 3 - DIFFÉREND OU LITIGE

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après vous en avoir informé si nous jugeons les demandes exagérées ou les offres adverses conformes au droit.

En cas de situation conflictuelle conduisant la personne assurée à faire valoir un droit, l'assuré devra se conformer à la clause d'arbitrage prévue au paragraphe 2 du Titre III.

ARTICLE 4 - MONTANT DES GARANTIES

> 4.1 Avance sur recours

Elle s'effectue dans la limite de 85 % de la valeur vénale au jour du sinistre du véhicule assuré :

- avec un maximum de 18 300 euros, pour les voitures particulières,
- avec un maximum de 7 600 euros pour les motocyclettes.

> 4.2 Recours

Les frais et honoraires d'enquête et d'expertise sont pris en charge dans les limites suivantes par évènement :

- en France métropolitaine sans limitation de somme.
- Autres pays (Titre I - Objet et étendue de l'assurance) : 3 000 euros.

TITRE VII - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONDUITE SANS PERMIS

Sauf pour les garanties "incendie, explosion et risques annexes", "attentats", "vol", "vandalisme", "bris de glaces" et "catastrophes naturelles", **il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré :**

- **Soit n'est pas titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par la réglementation publique en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ;**
- **Soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession de certificat.**

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

ARTICLE 2 - DOMMAGES NON GARANTIS

> Transport de matières radioactives

Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

> Transport de matières dangereuses

Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

> Épreuves, courses, compétitions

Les dommages survenus lors de la participation comme concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

> Cas de guerre

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

> Réactions nucléaires

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

> Faits intentionnels

Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances.

> Biens transportés

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

IMPORTANT : Les exclusions de garanties indiquées aux alinéas ci-dessus ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L 211-26 et R 211-45 du Code des assurances.

> Amendes

Les AMENDES sont exclues.

> Tremblement de terre

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles).

> Dommages indirects

Les dommages indirects tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage,... sont exclus.

TITRE VIII - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 1 - DÉCLARATION DES SINISTRES

> 1.1 Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol, **dans les 2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- dans les autres cas, **dans les 5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

> 1.2 Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre à votre courtier **AMV** qui nous transmettra votre déclaration, ou directement à notre siège social, par lettre recommandée de préférence.

Vous devez transmettre :

- Avec la déclaration du sinistre, le constat amiable. Vous devez indiquer dans cette déclaration ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et si possible des témoins.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

> 1.3 Que devez-vous également faire en cas de vol ?

Vous devez dans tous les cas :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- déposer une plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de récupération, informer l'assureur de la découverte du véhicule **immédiatement**,
- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule, justificatif de la protection antivol et le cas échéant, l'expertise préalable,
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon factures acquittées.

IMPORTANT : La déclaration du vol du véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, vous devez donc, même si vous n'avez pas souscrit la garantie "Vol", non seulement déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées.

> 1.4 Que devez-vous faire en cas de dommages subis par le véhicule ?

Si vous avez choisi l'une des garanties prévues au chapitre "l'assurance des dommages subis par le véhicule", vous devez :

- faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
- préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police,
- **ne pas procéder ou faire procéder, à des réparations sans l'accord de l'assureur**,
- adresser une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits médicalement,
- adresser une facture acquittée justifiant les dépenses effectuées sauf si vous avez fait choix d'un réparateur avec qui l'assureur a passé un accord de paiement direct par ses soins.

En cas de dommages au véhicule assuré **consécutifs à des actes de vandalisme, des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage**, vous devez déposer plainte auprès des autorités de police et transmettre l'original à la Compagnie.

> 1.5 Que devez-vous faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré ?

Si vous avez choisi cette garantie, vous, ou à défaut la personne assurée, devez dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, ou dès que vous en avez connaissance :

- déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir toutes les pièces permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

IMPORTANT : Le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur sous peine de déchéance.

> 1.6 Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à l'indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou son ayant droit, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 2 - INTERVENTION DE L'ASSUREUR

Les dispositions énumérées ci-après sont applicables lorsque la garantie de l'assureur est due pour le sinistre considéré.

> 2.1 Que faisons-nous en cas de sinistre "Responsabilité Civile" ?

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.**

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

> 2.2 Que faisons-nous en cas de sinistre "Dommages corporels" ?

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs (selon le Titre V - article 2.1) nous versons les indemnités correspondant aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

> 2.3 Que faisons-nous en cas de sinistre "Dommages subis par le véhicule" ?

EXPERTISE DU VÉHICULE

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **chaque partie doit avoir recours, avant de saisir la juridiction compétente, à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

a. chacun de nous choisit un expert :

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
- les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,

- b. faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent,
- c. cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception,
- d. chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ "DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE"

La valeur du véhicule est évaluée de gré à gré au jour de l'évènement dans la limite de la somme figurant aux Dispositions Particulières, sans que celle-ci puisse être une base d'indemnisation. Pour aider à cette évaluation, nous pouvons désigner un expert breveté.

L'indemnité doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages. Ce coût est déterminé à dire d'expert.

Si l'Assuré ne fait pas appel à un garagiste agréé par nous, la différence de coût qui pourrait en résulter restera à sa charge.

LE VÉHICULE ASSURÉ A DISPARU ET N'A PAS ÉTÉ RETROUVÉ

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

IMPORTANT : Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur du véhicule avant sinistre (article L 327-1 du Code de la Route).

MONTANT DE LA FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie souscrite, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Il peut être modifié à l'échéance principale du contrat.

APPLICATION DE LA FRANCHISE

La franchise est toujours déductible du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ "DOMMAGES"

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

EN CAS DE VOL

- **si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique "calcul de l'indemnité" ;
- **si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante cinq jours à compter du vol.

En cas d'opposition, le délai de quinze jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

- **si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire a la faculté entre :

- a. reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
- b. se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué,
- c. ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

ARTICLE 3 - ACTION DE L'ASSUREUR APRÈS PAIEMENT

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- **paiement effectué au titre de la garantie "responsabilité civile" en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.**

Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 221-1 du Code des assurances, 3^e alinéa).

- **paiement effectué au titre de la garantie "responsabilité civile" du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211-13 du Code des assurances).**

Chaque fois que nous sommes tenus du fait de la législation d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due, nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

- **paiement effectué au titre d'une garantie "dommages au véhicule" (cf. l'assurance des dommages subis par le véhicule).**

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent sauf cas de malveillance de leur part.

- **paiement effectué au titre de la garantie "Sécurité du conducteur"**

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés dans les droits et actions des personnes indemnisées contre l'assureur de la personne tenue à réparation à concurrence du montant des sommes payées par nous.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DU CONTRAT

> 1.1 Prise d'effet de votre contrat

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

> 1.2 Durée de votre contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières.

À son expiration, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par vous ou par nous dans les formes prévues ci-dessous, après préavis de deux mois.

ARTICLE 2 - COMMENT METTRE FIN À VOTRE CONTRAT ?

> 2.1 Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- **à chaque échéance principale**, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée moyennant préavis de deux mois.
L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Dispositions Particulières.

• **en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des assurances :**

- changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans une situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance toutefois en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de notre part, que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'évènement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

> **2.2 Résiliation par l'héritier ou la Compagnie**

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).

> **2.3 Résiliation par le liquidateur ou l'administrateur du souscripteur**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable.

> **2.4 Résiliation par vous**

Le contrat est résiliable :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet **30 jours** après votre dénonciation ;
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas de modification du tarif - en dehors d'augmentations ou de nouvelles taxes ou contributions imposées par les pouvoirs publics - et révision des cotisations et franchises à l'échéance principale.

> **2.5 Résiliation par nous**

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la prime (article L 113-3 du Code des assurances),
- aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit d'une décision d'annulation de ce permis (article A 211- 1- 2 du Code des assurances),

> **2.6 Résiliation de plein droit**

La résiliation est automatique dans les cas suivants de :

- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur,
- perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti ou non garanti,
- aliénation du véhicule (article L121-11 du Code des assurances),
- deux ans après la suspension du contrat,

> **2.7 Perte totale du véhicule assuré**

• **Suite à un événement non prévu par le contrat**

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la cotisation payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'a plus couru (article L 121-9 du Code des assurances).

• **Suite à un événement garanti**

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

> 2.8 Formalités en cas de résiliation

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet.

Si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions de l'article L 113-16 du Code des assurances, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'évènement invoqué.

NOTA : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet évènement.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous vous la remboursons.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité.

ARTICLE 3 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

> 3.1 Déclarations

Le souscripteur (ou l'Assuré) doit :

• À la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

• En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

MODIFICATIONS DES CIRCONSTANCES À DÉCLARER QUI CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE OU UNE DIMINUTION DU RISQUE

• En cas d'aggravation du risque

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat,
- dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'Assuré.

• En cas de diminution du risque

L'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

• Contrat à effet différé

Le Souscripteur ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

> 3.2 Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

FAUSSES DÉCLARATIONS INTENTIONNELLES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part ou de celle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L 113-8 du Code des assurances). Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts au remboursement des sinistres payés.

DÉCLARATIONS INEXACTES

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part ou de celle de l'Assuré n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

DÉCOUVERTE AVANT SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre, nous avons le droit dans ce cas :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

DÉCOUVERTE APRÈS SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre, dans ce cas, il y a réduction de l'indemnité de sinistre due par nous. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT DE VÉHICULE OU DE PROPRIÉTAIRE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR OU DU PROPRIÉTAIRE

> 4.1 Changement de véhicule

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule assuré, vous devez :

- nous le signaler avant sa mise en circulation,
- répondre exactement aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances nous permettant d'apprécier le risque.

Cette déclaration obligatoire sert à fixer la nouvelle cotisation et à établir l'avenant ou le contrat qui exprime notre nouvel accord.

> 4.2 Changement de propriétaire

SUSPENSION DU CONTRAT

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré.

OBLIGATION À VOTRE CHARGE

Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de dix jours.

La résiliation du contrat intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou résilié par l'une d'elles, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

> 4.3 Décès du souscripteur ou du propriétaire

TRANSFERT DE L'ASSURANCE AU PROFIT DES HÉRITIERS

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la résiliation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COTISATIONS

> 5.1 Paiement des cotisations

PAIEMENT DES COTISATIONS

• Principe

Le souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113-3 du Code des assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

• Sanction du non-paiement de la cotisation

À défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou fraction de la prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure.
Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, **un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu**. Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.

- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours entraînant la suspension du contrat après notification faite :

- . soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
- . soit par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

IMPORTANT : Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

> 5.2 Révision des cotisations et des franchises à l'échéance principale

Si le tarif applicable au contrat est augmenté ou les franchises modifiées, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif et les nouvelles franchises applicables **dès l'échéance principale qui suit cette modification**.

Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance :

- Sauf modification légale ou réglementaire des taxes, contributions et garanties, vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant.
Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation et les nouvelles franchises sont considérées comme acceptées par vous.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le souscripteur peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels en écrivant à l'adresse suivante :

L'ÉQUITÉ
7, boulevard Haussmann
75442 PARIS Cedex 09

ARTICLE 8 - EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons **que votre interlocuteur privilégié est votre mandataire, c'est-à-dire le courtier que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en priorité :**

AMV
Rue Cervantès - Mérignac
33735 BORDEAUX Cedex

En cas de désaccord ou de non réponse suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné des pièces se rapportant à votre dossier en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'ÉQUITÉ
Cellule Qualité
7, boulevard Haussmann
75442 PARIS Cedex 09

Dans le cas du maintien de votre demande, vous pouvez faire appel à :

Monsieur le Médiateur de Generali France
Secrétariat du Médiateur
7-9, boulevard Haussmann
75442 PARIS Cedex 09

ARTICLE 10 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09

ARTICLE 11 - FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre

Adresse où envoyer la renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom :
Adresse :
Commune :
Code Postal :

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : jj/mm/aaaa
Montant de la prime réglée :€
Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa
Mode de règlement de la prime :

Le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> [Comprendre les termes](#)

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. [Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?](#)

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. [Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?](#)

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

GÉNÉRATION RESPONSABLE



S.A. au capital de 15 569 320 EUR
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Paris B 572 084 697

Siège Social : 7, boulevard Haussmann - 75742 PARIS Cedex 09